

Aides financières 2016

*Pour des travaux
de rénovation énergétique
des logements existants*



Édition : mars 2016

Des aides pour rénover votre logement	3
--	---

Les principales évolutions pour l'année 2016	4
---	---

À quelles aides financières avez-vous droit ?	5
--	---

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique	5
L'éco-prêt à taux zéro	9
La TVA à taux réduit	16
Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah	19
Les aides des fournisseurs d'énergie	23
L'exonération de la taxe foncière	25
Les aides des collectivités locales	26
Le cumul des dispositifs en un coup d'œil	27

Choisir vos équipements	
<i>Les critères techniques d'éligibilité</i>	28

Glossaire	35
------------------	----

Pour aller plus loin	36
-----------------------------	----

Des aides POUR RÉNOVER VOTRE LOGEMENT

Ce guide vous présente les différentes aides financières dont vous pouvez disposer pour réaliser des travaux de rénovation énergétique dans votre logement (isolation de la toiture, des murs, remplacement des fenêtres, changement de votre système de chauffage...).

En améliorant l'efficacité énergétique de votre logement, vous pourrez ainsi :

- réaliser des économies sur vos factures d'énergie ;
- vivre dans un environnement plus confortable ;
- augmenter la valeur patrimoniale de votre bien.

De plus, en réduisant vos consommations d'énergie, vous limitez les émissions de gaz à effet de serre qui sont responsables du réchauffement de la planète et des changements climatiques.

Pour être accompagné gratuitement dans votre projet et son financement, vous pouvez contacter les Points Rénovation Info Service. Des conseillers vous indiqueront les aides à votre disposition.

renovation-info-service.gouv.fr

0 808 800 700

**Service gratuit
+ prix appel**

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS POUR L'ANNÉE 2016

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Des modifications ont été apportées aux critères techniques d'éligibilité pour les équipements de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et le calorifugeage des installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Les équipements mixtes solaires produisant à la fois de l'énergie thermique et électrique sont éligibles au CITE avec un plafond de dépenses par m² de capteurs (comme pour les capteurs solaires thermiques).

Depuis le 1^{er} mars 2016, le CITE et l'éco-prêt à taux zéro sont cumulables sans conditions de ressources.

L'éco-prêt à taux zéro

- Les critères techniques des travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro évoluent de la même manière que ceux du CITE;
- un éco-prêt «Habiter Mieux» peut être attribué aux ménages bénéficiaires du programme «Habiter Mieux» de l'Anah;
- depuis le 1^{er} janvier 2016, le couplage d'un éco-prêt à taux zéro avec un prêt pour l'acquisition d'un logement est facilité. La banque pourra désormais émettre une offre d'éco-prêt à taux zéro avant de recueillir les formulaires et devis des entreprises.

Un second éco-prêt à taux zéro peut être octroyé pour un même logement individuel ou en copropriété, sans que le montant global des emprunts ne dépasse 30 000 € (sauf éco-prêt «Habiter Mieux»).

Le programme «Habiter Mieux» de l'Anah

Le montant de la prime ASE (Aide de Solidarité Écologique) au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) évolue pour certains bénéficiaires. Pour les propriétaires occupants, l'ASE en 2016, représente 10% du montant de travaux, avec un plafond de :

- 2 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes;
- 1 600 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes.

Elle s'élève à 1 500 € pour les propriétaires bailleurs et pour les syndicats de copropriétaires en 2016. Les ménages bénéficiaires sont éligibles à l'éco-prêt «Habiter Mieux».

Les aides des fournisseurs d'énergie

Depuis le 1^{er} janvier 2016, des dispositifs spécifiques sont proposés par les fournisseurs aux ménages en situation de précarité énergétique.

À QUELLES AIDES FINANCIÈRES AVEZ-VOUS DROIT ?

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique permet de déduire, de l'impôt sur le revenu, 30% des dépenses éligibles (montant plafonné) pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, ou si vous êtes non-imposable, l'excédent est remboursé.

Pour qui ?

Les propriétaires occupants, les locataires ainsi que les occupants à titre gratuit peuvent bénéficier de cette aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2016.

Note: Les propriétaires bailleurs ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ils peuvent cependant déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier.

Pour quel logement ?

Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être votre résidence principale et être achevé depuis plus de 2 ans.

Petit rappel pour les immeubles collectifs

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles au crédit d'impôt peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les équipements et les parties communes de l'immeuble. Plus précisément :

- si une copropriété effectue des travaux d'isolation, installe des équipements utilisant des énergies renouvelables ou améliore son système de chauffage (gros appareillages de chauffage collectif, appareils de régulation et de programmation, de comptage individuel et de répartition des frais), les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part (définie par le règlement de la copropriété) ;
- les travaux éligibles réalisés de manière individuelle en copropriété peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Quels équipements et matériaux ?

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques, précisés dans les pages 28 à 34 de ce guide.

Chauffage et eau chaude sanitaire

- chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective;
- appareils de régulation et de programmation du chauffage;
- compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés;
- calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur;
- pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et ECS) air/eau et géothermiques (les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur sont pris en compte);
- pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique);
- chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné ou PVT dans la limite d'un plafond de dépenses par m² de capteurs de :
 - 1 000 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,
 - 400 € TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique,
 - 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 10 m²),
 - 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 20 m²);
- appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse;
- chaudière à micro-cogénération gaz;
- appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique;

Isolation des parois opaques et vitrées

- isolation thermique des parois opaques, toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur)*;
- isolation thermique de parois vitrées;
- volets isolants;
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

*Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.

Autres travaux

- équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse;
- diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire;
- borne de recharge des véhicules électriques.

Quels professionnels ?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis par l'entreprise ou son sous-traitant qui effectue leur installation. Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2015, le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné à leur réalisation par des professionnels RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

La mention RGE vous permet d'identifier des professionnels compétents pour améliorer l'efficacité énergétique de votre logement. Cette mention RGE atteste du respect de critères objectifs et transparents et inscrit les professionnels dans une démarche de renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations. Vous pouvez facilement trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne.



Sur Internet : www.renovation-info-service.gouv.fr/
trouvez-un-professionnel et fiche de l'ADEME
"Qualifications et certifications RGE en rénovation"

Si les travaux sont effectués par une **entreprise sous-traitante**, cette entreprise doit être qualifiée RGE.

La facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante.

De plus, les entreprises que vous avez sélectionnées doivent obligatoirement effectuer une visite de votre logement avant d'établir le devis. Si les travaux sont effectués par une entreprise sous-traitante, c'est cette dernière qui doit effectuer la visite de votre logement.

Quel montant ?

Le taux de crédit d'impôt de 30 % est appliqué au montant de dépenses éligibles.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur le montant TTC, **déduction faite des aides et des subventions reçues par ailleurs**. Il est plafonné par période de cinq années consécutives à :

- 8 000 € pour une personne seule;
- 16 000 € pour un couple;
- le plafond est majoré de 400 € par personne à charge.

Le crédit d'impôt est cumulable

Depuis le 1^{er} mars 2016, vous pouvez bénéficier à la fois du **crédit d'impôt pour la transition énergétique** et de l'**éco-prêt à taux zéro** sans conditions de ressources.

Vous pouvez également cumuler le crédit d'impôt avec **les aides de l'Anah** et des **collectivités territoriales** et **les aides des fournisseurs d'énergie**.

Comment obtenir ce crédit d'impôt ?

Vous devez remplir la ligne dédiée sur votre déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux. Ainsi, pour des travaux commencés en 2015 et payés définitivement en 2016, la totalité des travaux devra être déclarée en 2017 sur la déclaration des revenus de l'année 2016.

Vous devez conserver précieusement la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux. Elle pourra vous être demandée ultérieurement par les services fiscaux. Sur cette facture doivent figurer :

- la date de la visite préalable ;
- la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements ;
- les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre ;
- lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués.

C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte.

Le CITE est octroyé en année n+1 pour les dépenses éligibles payées et déclarées au titre de l'année n.

Les textes législatifs et réglementaires associés

Définition des taux et catégories de travaux éligibles : article 200 quater du CGI.

Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : article 18 bis actualisé de l'annexe IV du CGI.

Critères de qualification requis pour les professionnels : arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

L'éco-prêt à taux zéro

« L'éco-prêt à taux zéro » est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans conditions de ressources, pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique, jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour qui ?

- les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété ;
- les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Pour quel logement ?

Le logement doit être :

- déclaré comme résidence principale ;
- une maison ou un appartement ;
- achevé avant le 1^{er} janvier 1990 et après le 1^{er} janvier 1948 pour l'option « performance énergétique globale ».

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement*.

** Sauf recours à un éco-prêt à taux zéro complémentaire, sans que le montant global des deux emprunts n'excède 30 000 €.*

L'éco-prêt à taux zéro « copropriétés »

L'éco-prêt à taux zéro peut également être mobilisé directement par le syndicat des copropriétaires pour financer les travaux d'économie d'énergie réalisés sur **les parties communes de la copropriété ou les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives**.

Le syndicat de copropriété peut en effet souscrire un éco-prêt à taux zéro « copropriétés » pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Au moins 75 % des quotes-parts de l'ensemble de la copropriété doivent être comprises dans des lots affectés à l'usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale peuvent participer à l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés ».

Les logements appartenant aux copropriétaires souscrivant au prêt ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un éco-prêt à taux zéro individuel. Les bâtiments faisant l'objet des travaux doivent avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1990.

De plus, un seul éco-prêt à taux zéro « copropriétés » peut être mobilisé par bâtiment.

Chaque copropriétaire peut ensuite bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro « copropriétés » pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété. Cet éco-prêt individuel complémentaire doit être attribué dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro « copropriétés ». Par ailleurs, la somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés » au titre du même logement ne peut excéder 30 000 €.

L'éco-prêt à taux zéro couplé au prêt à l'accession

À compter du 1^{er} janvier 2016, il est permis à un emprunteur qui demande un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, de fournir l'ensemble des justificatifs et plus particulièrement le descriptif et le devis détaillés des travaux envisagés au plus tard à la date de versement du prêt pour l'acquisition. Cette mesure permet d'intégrer le financement des travaux de rénovation énergétique dans le financement global du projet d'acquisition.

Quels travaux peuvent être réalisés ?

Les matériaux et équipements éligibles sont fournis et posés par des professionnels pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux concomitamment.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, les entreprises réalisant les travaux doivent être RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).



Sur Internet :

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

et fiche de l'ADEME "Qualifications et certifications RGE en rénovation"

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses suivantes :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, vous devez réaliser des travaux qui :

- soit constituent un « bouquet de travaux » : la combinaison d'au moins deux catégories de travaux éligibles parmi les catégories listées dans le tableau des pages 14 et 15 (les travaux éligibles et les critères techniques associés sont alignés sur ceux du CITE, voir pages 28 à 34) ;
- soit permettent d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale du logement, calculée par un bureau d'études thermiques, selon la méthode Th-C-E ex*, qui dépend de la performance du logement avant travaux ;
- soit constituent des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques.

* Définie dans l'annexe de l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m².

L'éco-prêt à taux zéro « copropriétés » et l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire peuvent financer la réalisation de travaux appartenant à une seule des catégories parmi celles listées dans le tableau des pages 14 et 15.

Quels montants ?

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds suivants. Le montant emprunté peut être réduit sur demande de l'emprunteur.

Montants de l'éco-prêt à taux zéro

	Action simple (en copropriété)	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 travaux	3 travaux ou plus		
Montant maximal de prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

Quelle durée ?

La durée de remboursement est de 10 ans. Elle est portée à 15 ans pour les travaux de rénovation les plus lourds (bouquet de trois actions ou plus, option « performance énergétique globale »). Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

L'éco-prêt à taux zéro est cumulable

Les dispositifs d'aides cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro sont :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- un prêt complémentaire développement durable ;
- les aides de l'Anah ;
- les aides des collectivités locales ;
- les aides des fournisseurs d'énergie.

Comment obtenir un éco-prêt à taux zéro ?

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan RGE choisi, vous devez remplir avec lui un formulaire « devis ». Vous pourrez alors vous adresser à un établissement de crédit, muni du formulaire « devis », des devis correspondants ainsi que des attestations RGE des entreprises réalisant des travaux de performance énergétique.

L'éco-prêt à taux zéro est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur. À partir de l'émission de l'offre de prêt, vous avez 3 ans pour réaliser ces travaux.

Au terme des travaux, vous devrez transmettre à l'établissement de crédit le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci. Les formulaires sont différents selon le type d'éco-prêt choisi.

Lorsque vous demandez un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, avant de fournir le formulaire « devis », vous devez fournir à l'établissement de crédit, une attestation sur l'honneur vous engageant à réaliser les travaux et précisant le montant de l'éco-prêt.

Des dispositions spécifique pour les propriétaires bailleurs

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous pouvez bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro en vous engageant à louer le logement comme résidence principale ou s'il est déjà loué comme résidence principale.



Téléchargez les formulaires « devis » et « factures » sur :

www.territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-reference-sur-l-eco-pre-a-taux-zero

Les textes législatifs et réglementaires associés

Définition du dispositif : article 244 quater U du CGI et articles R. 319-1 à R. 319-34 du code de la construction et de l'habitation.

Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (définition des exigences techniques sur les travaux éligibles).



Pour les offres de prêt émises avant le 1^{er} janvier 2016, les critères techniques des travaux éligibles sont mentionnés sur le site du ministère du Logement :

www.territoires.gouv.fr/tout-sur-l-eco-ptz

Définition des travaux induits :

- décret n° 2014-1438 du 2 décembre 2015 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- arrêté du 30 mars 2009 mentionné ci-dessus.

Application de l'éco-conditionnalité :

- décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 de l'article 244 quater U du code général des impôts ;
- arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Transfert de responsabilité des établissements bancaires vers les entreprises :

- décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro pour un bouquet de travaux
Pour les offres de prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2016

*Des travaux complémentaires peuvent entrer dans le calcul du montant de l'éco-prêt mais ne sont pas considérés comme une action du bouquet de travaux.

** Les conditions de surface ou de nombre exigées ne sont pas valables dans le cas d'un éco-PTZ copropriété.

OPTION « BOUQUET DE TRAVAUX »	
Les 6 catégories de travaux éligibles	Actions
1- Isolation de la totalité de la toiture**	• planchers de combles perdus • rampants de toiture et plafonds de combles • toiture terrasse
2- Isolation d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur**	• isolation des murs donnant sur l'extérieur Travaux complémentaires* : <i>isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert</i>
3- Remplacement d'au moins la moitié des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur**	• fenêtres ou portes-fenêtres • fenêtre en toitures • seconde fenêtre à double vitrage renforcé devant une fenêtre existante (doubles fenêtres) • vitrages à faible émissivité Travaux complémentaires* : • portes d'entrée donnant sur l'extérieur • volets isolants
4- Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)	• chaudière à haute performance énergétique avec programmeur de chauffage • chaudière micro-cogénération gaz avec programmeur de chauffage • PAC air/eau avec programmeur de chauffage • PAC géothermique à capteur fluide frigorigène, de type eau glycolée/eau ou de type eau/eau avec programmeur de chauffage • équipements de raccordement à un réseau de chaleur Travaux complémentaires* : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
5- Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	• chaudière bois • poêles à bois, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures ou cuisinières • équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique ou à l'énergie solaire Travaux complémentaires* : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
6- Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	• capteurs solaires pour la production d'ECS ou les produits mixtes (ECS et chauffage) • PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire • équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique Travaux complémentaires* : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
OPTION « PERFORMANCE GLOBALE »	
Consommation énergétique globale avant travaux	Consommation énergétique globale après travaux
≥ 180 kWh/m²/an	≤ 150 kWh/m²/an
< 180 kWh/m²/an	≤ 80 kWh/m²/an

La TVA à taux réduit

Le taux de TVA sur l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre relatifs aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans, est de 10%.

Toutefois, la TVA s'applique au taux réduit de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ainsi que pour les travaux induits et indissociablement liés.

Pour qui ?

- les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires;
- les locataires et occupants à titre gratuit;
- les sociétés civiles immobilières.

Pour quel logement ?

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Quels équipements et quels travaux sont éligibles ?

Le **taux réduit de TVA à 5,5%** s'applique aux travaux visant l'installation (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) des matériaux et équipements **éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique**, sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité (p. 28-34). Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux.

Il s'agit par exemple :

- du remplacement de certaines tuiles pour assurer l'étanchéité de la toiture suite à des travaux d'isolation;
- des travaux de plomberie, d'électricité, de peinture... suite à des travaux d'isolation des murs par l'intérieur;
- du remplacement des radiateurs et du circuit d'eau chaude suite à l'installation d'une chaudière;
- de l'installation d'une ventilation.

Les travaux induits sont définis dans l'instruction fiscale suivante : BOI-TVA-LIQ-30-20-95.

Note : Les chaudières répondant aux exigences du crédit d'impôt pour la transition énergétique bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Ce taux est applicable aussi bien aux équipements individuels que collectifs.

Pour les autres travaux de rénovation, le taux réduit appliqué est de 10%.

Cependant, pour les travaux de rénovation ci-après, le taux est de 20% :

- les gros équipements comme les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air), certaines installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser), les ascenseurs et certains équipements et systèmes de chauffage (cuve à fioul, citerne à gaz, pompe à chaleur air/air...);
- les travaux, qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf :
 - soit la majorité des fondations,
 - soit la majorité des éléments hors fondations (murs porteurs, planchers, toiture terrasse, charpente...) déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage,
 - soit la majorité de la consistance (pose ou dépose) des façades hors ravalement,
 - soit l'ensemble des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) dans une proportion au moins égale aux deux tiers pour chacun d'eux;

Deux exemples pour mieux comprendre

Des travaux de rénovation du gros œuvre ont été réalisés sur une maison :

- isolation de la totalité des murs;
- isolation de la toiture;
- remise à neuf du plancher bas.

Seul le plancher bas est remis à neuf mais ne représente pas plus de 50% de l'ensemble des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage. En effet, l'isolation des murs et de la toiture ne constituent pas une remise à neuf de ces éléments. Le taux appliqué est donc le taux réduit de 10% ou de 5,5% si les travaux sont éligibles au CITE.

Des travaux de rénovation des éléments de second œuvre ont été réalisés sur une maison pour remplacer :

- les sanitaires et la plomberie;
- toutes les fenêtres;
- le système de chauffage.

Tous les éléments de second œuvre n'ont pas été remis à neuf à plus de 2/3 (seuls certains éléments ont été remis à neuf totalement). Les travaux de plomberie sont au taux de 10% et les autres travaux, éligibles au CITE, bénéficient du taux de 5,5%.

Dans tous les cas, les particuliers pourront bénéficier du CITE sur les travaux éligibles.

- les travaux qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface du plancher des locaux existants.

Comment obtenir la TVA à 5,5 % ?

La TVA à 5,5 % est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux. À cette occasion, il vous sera demandé de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.

Les textes législatifs et réglementaires associés

Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10% : article 279-0 bis du CGI.

Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5% : article 278-0 ter du CGI et arrêté du 9 septembre 2014 pris pour l'application du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Liste des gros équipements non éligibles : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.

Le programme «Habiter Mieux» de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre le programme national «Habiter Mieux». Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une aide et d'un accompagnement pour rénover votre logement. Les travaux doivent permettre de diminuer de façon significative les dépenses d'énergie de votre logement.

Pour qui ?

Sont éligibles :

- les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds indiqués dans le tableau suivant ;
- les propriétaires bailleurs ;
- les syndicats de copropriétés en difficulté.

Plafonds de ressources

Pour l'Île-de-France	Plafonds de ressources du ménage (en €)*	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages très modestes	Ménages modestes
1	19 803	24 107
2	29 066	35 382
3	34 906	42 495
4	40 758	49 620
5	46 630	56 765
Par personne en plus	+ 5 860	+ 7 136

Pour les autres régions	Plafonds de ressources du ménage (en €)*	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages très modestes	Ménages modestes
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 652	43 141
Par personne en plus	+ 4 241	+ 5 434

* Plafond applicable en 2016 à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur votre avis d'imposition de 2015 (RFR 2014) ou votre avis d'imposition de 2016 s'il est déjà disponible (RFR 2015).



L'éligibilité ne tient pas uniquement compte des ressources mais aussi d'autres critères de priorité.

Pour quel logement ?

- les logements qui ont plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé;
- les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'État au cours des cinq dernières années (par exemple un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans).

Quels travaux sont éligibles pour les propriétaires occupants ?

Les travaux doivent :

- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 % dont le diagnostic est réalisé par un opérateur spécialisé;
- ne pas être commencés avant le dépôt de votre dossier;
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.

Pour bénéficier de l'aide, vous, propriétaire occupant, devez être accompagné par un opérateur spécialisé, tout au long de votre projet. Ce dernier effectue le diagnostic global du logement et l'évaluation énergétique évoquée ci-dessus.

Quels montants pour les propriétaires occupants ?

L'aide du programme «Habiter Mieux» comporte :

- une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour les dépenses (plafonnées à 20 000 € HT) liées aux travaux d'amélioration. Le montant de l'aide varie en fonction des ressources du ménage (35 % pour les ménages aux ressources modestes, 50 % pour les ménages aux ressources très modestes). Dans le cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, le plafond de travaux subventionnables est de 50 000 € HT et le montant de l'aide Anah est de 50 % du montant des travaux quel que soit les revenus des ménages.
- une prime au titre du FART. Elle correspond à 10 % du montant des travaux et est plafonnée et modulée selon les revenus des ménages à :
 - 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes,
 - 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes;
- une aide complémentaire qui peut éventuellement vous être accordée par votre conseil régional, conseil départemental, votre communauté urbaine, votre métropole, votre communauté d'agglomération, de communes ou votre mairie.

Des dispositions spécifiques pour les syndicats de copropriété et les propriétaires bailleurs

Pour les syndicats de copropriété en difficulté

Dans le cadre des opérations de traitement de copropriétés en difficulté, afin de favoriser la maîtrise des charges des copropriétaires, le programme «Habiter Mieux» est ouvert aux syndicats des copropriétés concernées lorsque les travaux financés par l'Anah permettent un gain énergétique supérieur ou égal à 35 %. Une prime FART de 1 500 € par logement peut être accordée en complément de l'aide de l'Anah.

Définition d'une copropriété en difficulté :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) «copropriété dégradée»;
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux, au titre de l'insalubrité ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Pour les propriétaires bailleurs

Le programme «Habiter Mieux» est ouvert aux propriétaires bailleurs privés qui s'engagent à respecter des plafonds de loyers et de ressources ainsi qu'à privilégier la maîtrise des consommations d'énergie de leurs locataires.

Sont éligibles au programme «Habiter Mieux» les travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre d'un projet financé par l'Anah (projet de travaux lourds, projet de travaux d'amélioration) et permettant un gain de performance d'au moins 35 % et l'atteinte de l'étiquette D minimum sur le diagnostic de performance énergétique. Le bailleur doit également signer une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah, ce qui implique le respect de plafonds de loyer et de ressources des locataires.

Pour tout projet se limitant à une amélioration de performance énergétique, le bon état du logement doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. Le montant des travaux d'économies d'énergie peut alors être financé au maximum à 25 % dans la limite de 750 €/m² SHF et de 80 m², soit au maximum 60 000 € par logement.

Une prime FART de 1 500 € par logement est accordée en complément de l'aide de l'Anah.



Guide de l'ADEME

« Le Diagnostic de Performance Énergétique »

Comment obtenir ces aides ?

Dans les secteurs où existent des opérations d'amélioration d'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou OPAH, Programme d'Intérêt Général ou PIG), mises en place par une collectivité et l'Anah, vous pouvez bénéficier d'une assistance gratuite pour l'accompagnement des travaux d'amélioration de l'habitat.

Vous devez vous rapprocher des interlocuteurs locaux de l'Anah, au sein des collectivités délégataires de compétences de l'ADIL ou de la DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'Anah qui vous accompagne alors dans le choix et le suivi du travaux, ainsi que dans le montage du plan de financement.



Consultez le site de l'Anah :
www.anah.fr

Un éco-prêt pour les ménages bénéficiaires du programme « Habiter Mieux » de l'Anah

À compter de 2016, les ménages qui réalisent des travaux d'amélioration de la performance énergétique bénéficient d'une aide du programme « Habiter Mieux » sont éligibles de plein droit à un éco-prêt « Habiter Mieux ». Destiné à financer le reste à charge des travaux subventionnés par l'Anah, il ne peut pas être supérieur à 20 000 €. Pour ces ménages, la condition d'ancienneté du logement (achevé avant le 1^{er} janvier 1990) n'est pas exigée. Les aides de l'Anah sont, quant à elles, octroyées dès lors que le logement a plus de quinze ans.

Les modalités de demande et de justification de cet éco-prêt à taux zéro spécifique sont également aménagées :

- la demande de prêt s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés, la décision d'octroi de subvention accordée par l'Anah ainsi que la décision d'octroi de la prime FART ;
- la justification d'achèvement des travaux est assurée par le versement de l'aide de l'Anah.

Pour cet éco-prêt spécifique, le recours à un professionnel RGE n'est pas obligatoire.

Les textes législatifs et réglementaires associés

- convention Investissements d'avenir – « Rénovation thermique des logements privés » - État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée ;
- décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;
- arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources ;
- instructions Anah du 4 juin 2013 sur l'évolution des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » en 2013 ;

- circulaires Anah du 17 décembre 2015 et du 7 janvier 2016 relatives aux plafonds de ressources des propriétaires occupants et au montant des primes à l'ingénierie et des compléments de subventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (en attente de publication au Bulletin Officiel).

Les aides des fournisseurs d'énergie

Certaines entreprises vous proposent des primes, des prêts bonifiés ou des diagnostics si vous réalisez des travaux d'économies d'énergie.

Une obligation encadrée par l'État

Les aides des entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz ou GPL, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) interviennent dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce dispositif oblige ces fournisseurs d'énergie à **promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs**, y compris auprès des ménages en situation de précarité énergétique pour lesquels des dispositions particulières sont prévues. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'État impose aux fournisseurs d'énergie de fortes pénalités financières.

Quelques exemples d'aides :

- des fournisseurs de gaz ou d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, prime pour les travaux d'installations d'équipements thermiques performants dans les bâtiments (chaudières performantes, pompes à chaleur, chauffe-eau solaire...) ainsi que pour la rénovation du bâti (isolation des combles et des murs, remplacement d'ouvrants...) ;
- certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements.

Quels travaux peuvent être réalisés ?

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique de votre logement et doivent respecter des exigences de performances minimales.

Vous pouvez consulter les travaux éligibles sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans les pages consacrées au dispositif des certificats d'économies d'énergie : www.developpement-durable.gouv.fr/-Operations-standardisees-.html

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'obtention d'aides liées aux certificats d'économies d'énergie est conditionnée à la réalisation des travaux par un professionnel RGE. Lorsque vous acceptez le devis, vérifiez bien **au préalable** que le professionnel est qualifié RGE **lorsque cette qualification est requise**.



Sur Internet : www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

Quelle est la marche à suivre ?

C'est souvent à l'occasion d'une sollicitation commerciale que vous entendez parler du dispositif des certificats d'économies d'énergie. En tant que particulier, vous pouvez également en bénéficier sans attendre qu'on vous le propose. Il est toutefois impératif de contractualiser votre démarche avec le fournisseur d'énergie avant l'engagement de l'opération **qui correspond à la date d'acceptation du devis**. Il est donc conseillé de comparer les offres des différents opérateurs : vous n'êtes pas obligé de choisir votre fournisseur d'énergie.



Renseignez-vous sur les différentes offres auprès d'un Point Renovation Info Service **AVANT** de signer le devis et de faire réaliser les travaux.

Vous ne pourrez bénéficier de cette aide qu'une seule fois sur le même type de travaux. Par exemple, si vous souhaitez remplacer votre système de chauffage existant par un système plus performant (chaudière à haute performance énergétique par exemple), vous pourrez choisir entre valoriser votre action par un prêt à taux bonifié, par une prime, par un diagnostic ou par une autre contribution proposée par votre fournisseur d'énergie ou un autre obligé et vous ne pourrez faire valoriser vos travaux que par le seul obligé que vous avez choisi. En revanche, vous pourrez demander une nouvelle fois une aide pour d'autres travaux dans votre logement (par exemple l'isolation du toit, des fenêtres...).

Pour bénéficier de la contribution du fournisseur d'énergie, vous devrez lui transmettre certaines pièces justificatives comme la facture des travaux et une attestation sur l'honneur selon un modèle qu'il vous communiquera.

Les textes législatifs et réglementaires associés

Le dispositif des CEE est décrit dans le titre II du livre II du code de l'énergie.

- les modalités opérationnelles de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie, qui a débuté le 1^{er} janvier 2015, sont **désormais codifiées dans la partie réglementaire du**

code de l'énergie (articles R. 221-I et suivants) ainsi que les arrêtés du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3^e période ;

- l'entrée dans la 3^e période du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'est accompagnée d'une révision et d'une refonte des fiches d'opérations standardisées utilisées par les fournisseurs d'énergie. Le catalogue actuel comporte **163 fiches** d'opérations standardisées reprises dans l'arrêté du 22 décembre 2014 et réparties en six secteurs : agriculture, résidentiel, tertiaire, industrie, réseaux et transport ;
- les arrêtés des 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012, 24 octobre 2013 et 21 février 2014 définissant auparavant les opérations standardisées d'économies d'énergie restent applicables uniquement aux opérations engagées avant le 31 décembre 2014 sous réserve que le dossier de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 31 décembre 2015 (voire 31 décembre 2016 pour certaines opérations de longue durée).

L'exonération de la taxe foncière

Les collectivités locales peuvent, sur délibération, proposer une exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement.

Pour qui ?

Peuvent en bénéficier les propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, réalisant des travaux d'économie d'énergie.

Pour quel logement ?

Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989, situés dans des communes où une exonération a été votée par la commune.

Quels équipements et travaux sont éligibles ?

Les équipements éligibles sont ceux du crédit d'impôt pour la transition énergétique (p. 28-34).

Quels montants ?

Pour bénéficier de cette exonération de 50 ou 100%, d'une durée de 5 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :

- soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;
- soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.

L'exonération ne peut pas être renouvelée au cours des dix années à l'issue de cette période de 5 ans.

Comment obtenir cette exonération ?

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Les textes législatifs et réglementaires associés

Article 1383-0 B du Code général des impôts.

Les aides des collectivités locales

Certaines régions, départements, intercommunalités, communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Faites le point sur les aides disponibles localement avec votre conseiller Rénovation Info Service.

Le cumul des dispositifs en un coup d'œil

	Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	Éco-prêt à taux zéro	Aides de l'Anah
Éco-prêt à taux zéro	Cumulables		
Aides de l'Anah	Cumulables Les aides de l'Anah sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CITE.	Cumulables	
Aides des collectivités locales	Cumulables Les subventions des collectivités sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CITE.	Cumulables	Cumulables
Aides des fournisseurs d'énergie	Cumulables À déduire des dépenses éligibles au CITE.	Cumulables	



Vous pouvez trouver des conseils techniques et financiers en contactant le Point Rénovation Info Service le plus proche de chez vous au 810 140 240 ou sur www.renovation-info-service.gouv.fr

CHOISIR VOS ÉQUIPEMENTS

Les critères techniques d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique, de l'éco-prêt à taux zéro, de la TVA à 5,5% et des aides des fournisseurs d'énergie, les travaux que vous entreprenez doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales.

Il convient de se référer aux critères spécifiés par chaque dispositif d'aide afin de vérifier l'éligibilité des travaux aux différents dispositifs choisis.

Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Les niveaux de performances à respecter sont les suivants:

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en $\text{m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$. **Plus R est important, plus le matériau est isolant.**

Pour les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la résistance thermique R doit être évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

L'isolation thermique des parois vitrées, des portes d'entrée donnant sur l'extérieur et des volets isolants

Les niveaux de performance thermique à respecter sont les suivants:

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et des portes d'entrée	Caractéristiques et performances
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur*	$U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)*	$U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé*	$U_w \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$

*Travaux n'entrant pas dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

U_g, U_w, U_d : coefficient de transmission surfacique exprimé en $\text{W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$. La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre.

Plus U est faible, plus le produit est isolant:

- **U_g** est utilisé pour les vitrages et évalué selon la norme NF EN 1279 ;
- **U_w** pour les fenêtres et portes-fenêtres (vitrage + menuiserie) est évalué selon la norme NF EN 14 351-I ;
- **U_d** pour les portes est évalué selon la norme NF EN 14 351-I.

R : résistance thermique du volet isolant. **Plus R est important, plus le produit est isolant.**

S_w : facteur de transmission solaire, compris entre 0 et 1. Cette grandeur est évaluée selon la norme XP P 50-777 caractérisant le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires. **Plus S_w est grand, plus la quantité d'énergie transmise est importante.**

La chaudière à micro-cogénération gaz

La puissance de production électrique d'une chaudière à micro-cogénération gaz doit être inférieure ou égale à 3 kVA (kilovolt-ampères) par logement.

Les chaudières à haute performance énergétique, individuelles ou collectives

Les chaudières à haute performance énergétique, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles si elles respectent les critères suivants :

- lorsque la puissance est ≤ à 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être ≥ à 90 % ;
- lorsque la puissance est > à 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale doit être ≥ à 87 % et l'efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale doit être ≥ à 95,5 %.

Les pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur de type géothermiques eau/eau, sol/eau et sol/sol ainsi que les pompes à chaleur air/eau, utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, doivent respecter une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage :

- ≥ à 117 % dans le cas de pompes à chaleur basse température ;
- ≥ à 102 % dans le cas de pompes à chaleur moyenne ou haute température.

Dans le cadre d'une production d'eau chaude sanitaire associée à une production de chauffage, doit également être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- ≥ à 65 % si le profil de sous-tirage est de classe M ;
- ≥ à 75 % si le profil de sous-tirage est de classe L ;
- ≥ à 80 % si le profil de sous-tirage est de classe XL ;
- ≥ à 85 % si le profil de sous-tirage est de classe XXL.

Pour les chauffe-eau thermodynamique (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit également être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- ≥ à 95 % si le profil de sous-tirage est de classe M ;
- ≥ à 100 % si le profil de sous-tirage est de classe L ;
- ≥ à 110 % si le profil de sous-tirage est de classe XL.

Note : Les pompes à chaleur air/air ne sont pas éligibles à l'éco-prêt à taux zéro et au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Les équipements de production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent répondre à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Selon les types de produits et le profil de soutirage, l'efficacité énergétique saisonnière à vérifier varie. Le tableau ci-après présente les différentes valeurs devant être respectées.

Valeurs à respecter pour chaque équipement

Équipements pour la fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage (ex : chauffe-eau électrosolaire, chauffe-eau solaire optimisé gaz, etc.)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (%)	≥ 65 si profil de sous-tirage M
		≥ 75 si profil de sous-tirage L
		≥ 80 si profil de sous-tirage XL
		≥ 85 si profil de sous-tirage XXL
Dispositif solaire mis séparément sur le marché de type capteur solaire, ballon d'eau chaude solaire, boucle de captage, système tout solaire	Dans le cas d'une production de chauffage associée, une efficacité énergétique saisonnière (%)	≥ 90
	Productivité de surface d'entrée du capteur (W/m²)	≥ 600 si capteur solaire thermique à circulation de liquide
		≥ 500 si capteur solaire thermique à air
		≥ 500 si capteur solaire hybride thermique et électrique à circulation de liquide
	Le cas échéant, pour un ballon d'eau chaude ≤ à 500 litres, coefficient S de pertes statiques du ballon d'eau chaude (W)	≥ 250 si capteur solaire hybride thermique et électrique à air
		≤ 16,66 + 8,33×V ^{0,4} où V est la capacité de stockage de ballon, exprimée en litres

Les équipements de chauffage seuls doivent respecter une efficacité énergétique ≥ à 90%.

Les chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse

Ces chaudières doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique inférieure à 300 kW ;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée. Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.

Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

Ces équipements doivent respecter les critères techniques suivants :

- un rendement énergétique $\geq$ à 70 % ;
- une concentration moyenne en monoxyde de carbone $\leq$ à 0,3 % ;
- un indice de performance environnemental (désigné par I) $\leq$ à 1 ;
- des émissions de particules PM $\leq$ à 90 mg/Nm³.

Les différents équipements doivent être testés selon les référentiels des normes en vigueur tels que :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.
- L'émission de particules est mesurée selon la méthode A1 de l'annexe A de la norme CEN/TS 15883.

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

Ces équipements ne sont soumis à aucune exigence technique. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération ouvrent droit à des aides financières.

Il peut s'agir des équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur.

Le calorifugeage

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont éloignés de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur si les tuyaux passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...).

Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire doit permettre de vérifier le critère technique suivant : classe de l'isolation $\geq$ à 3 au sens de la norme NF EN 12 828.

Les appareils de régulation et de programmation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Les appareils éligibles, installés dans une maison individuelle, sont :

- les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ;
- les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ;
- les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- les systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique s'ils permettent un arrêt temporaire dans le cas où la puissance appelée dépasserait celle souscrite.

Les appareils éligibles, installés dans un immeuble collectif, sont :

- les systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle;
- le matériel nécessaire à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement;
- le matériel permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières;
- les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage;
- les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Les appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.

Cela peut consister en la pose de répartiteurs électroniques, placés sur chaque radiateur, ou de compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement et conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

Les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse

Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de l'éco-prêt à taux zéro.

Le diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique (défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique peut bénéficier de cette aide fiscale par période de cinq ans.

Le système de charge pour véhicules électriques

L'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les immeubles et maisons achevés depuis plus de deux ans est éligible au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Glossaire

Bouquet de travaux

Ensemble de travaux, au minimum deux actions, cohérents dont la réalisation simultanée augmente sensiblement l'efficacité énergétique d'un logement. L'attribution de l'éco-prêt à taux zéro est conditionnée par la réalisation d'un bouquet de travaux.

Chaudière à micro-cogénération

Équipement individuel produisant à la fois de la chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et de l'électricité.

Équilibrage (d'un réseau de chauffage)

Opération de réglage permettant de réaliser une répartition optimale de la distribution du chauffage dans les pièces ou locaux d'un bâtiment, en fonction de leur nature, de leur exposition...

Logement existant

Logement achevé depuis plus de 2 ans.

Performance énergétique globale

Consommation énergétique (en énergie primaire) d'un bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage et le rafraîchissement (en kWh/m².an).

Professionnel RGE

La mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » vous signale des professionnels reconnus pour leur compétence, en accompagnant des signes de qualité aux critères exigeants, contrôlés par les pouvoirs publics et considérés comme une reconnaissance de qualification des entreprises.

Propriétaire bailleur

Vous êtes propriétaire bailleur lorsque vous louez le logement que vous possédez.

Propriétaire occupant

Vous êtes propriétaire occupant lorsque vous possédez le logement dans lequel vous habitez et qu'il est votre résidence principale.

Résidence principale

Lieu où vous résidez habituellement et effectivement, et où vous êtes fiscalement domicilié. Pour l'obtention de certaines aides, vous devez justifier l'occupation de votre logement pendant 8 mois par an au moins.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements relatifs aux aides financières ou si vous avez des questions techniques, financières ou juridiques sur les travaux que vous souhaitez réaliser, vous pouvez contacter le réseau des Points Rénovation Infos Service (PRIS). Présents sur l'ensemble du territoire, vous trouverez facilement un conseiller rénovation info service qui saura répondre à l'ensemble de vos questions en rapport avec la rénovation énergétique de votre logement ; en vous apportant des conseils neutres et gratuits.

Vous pouvez également trouver des informations :

sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

www.territoires.gouv.fr

sur le site du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

sur le site de l'ADEME

www.ademe.fr/financer-renovation-habitat

sur le site de l'Anah

www.anah.fr

sur le site de l'ANIL

www.anil.org/outils-de-calcul

www.anil.org/aides-locales-eco-renovation

renovation-info-service.gouv.fr

0 808 800 700

**Service gratuit
+ prix appel**

Ce guide vous est fourni par :

